

---

Renvoi au comité de sûreté générale des pièces lues par Monnel, au nom du comité des décrets, relatives à la conduite du représentants Boiron, lors de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793)

Simon Edme Monnel

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Monnel Simon Edme. Renvoi au comité de sûreté générale des pièces lues par Monnel, au nom du comité des décrets, relatives à la conduite du représentants Boiron, lors de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 230-231;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37334\\_t1\\_0230\\_0000\\_9;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37334_t1_0230_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

EXPLICATION  
du troisième tableau,  
par PÉRIER.

Les idées se groupent d'elles-mêmes dans l'esprit; elles y forment naturellement des tableaux; mais quand il s'agit de rendre ces tableaux sensibles, il est indispensable de recourir à des moyens conventionnels pour conserver aux figures qui les composent la physionomie et l'attitude qu'elles ont dans la pensée.

Un commerce non interrompu avec nous donne à l'enfant qui jouit de tous ses sens l'habitude de ces conventions; il entend dire : *papa est bon, papa aime son fils, le cheval de papa*, et il emploie le lien, il suit la règle d'apposition de ce que nous appelons grammaticalement l'objectif ou l'objet, il fait usage des prépositions.

Le sourd-muet est privé de ces avantages. Seul, au milieu de ses semblables, il ne peut rien obtenir de l'imitation. Il faut lui apprendre à parler notre langue sans en avoir aucune autre qui puisse servir d'objet de comparaison, qui fournisse au moins les premières bases de la correspondance; il faut créer avec lui l'idiome dans lequel on veut qu'il pense et s'exprime, ou plutôt il faut en créer deux tout à la fois.

Prenez-le même à l'instant où il est parvenu à faire des abstractions, à distinguer la forme de la matière, à sentir qu'il est besoin de les désigner séparément, il n'en croira pas moins qu'il lui suffit de les nommer l'une après l'autre pour qu'elles se disposent dans l'esprit de l'auditeur comme elles le font dans le sien, et il négligera de les lier.

Le raisonnement vient au secours de l'instituteur qui enseigne un élève dont il peut être entendu. Posez d'abord ce triple principe, que la matière est toujours revêtue d'une forme quelconque, que tout être substance est susceptible de plusieurs formes, et que les mêmes formes se retrouvent dans des êtres de différentes natures. Faites-lui remarquer ensuite que toutes les fois qu'on offre, soit à son oreille, soit à ses yeux, le signe représentatif d'un être substance, il n'est pas le maître de ne pas se le peindre sous une forme qui, étant pour l'ordinaire celle qu'il a le plus communément, peut ne pas se trouver la même que lui attribue celui qui veut communiquer avec lui; qu'alors, il doit dépouiller cette forme et substituer celle que lui donne l'auteur de la pensée et que, pour provoquer ce jeu dans l'esprit de l'auditeur, il devient nécessaire d'employer un signe avertisseur, un mot nouveau qui lie la qualité à la substance. Cette courte explication, appuyée de quelques exemples, conduira sans effort l'élève à la texture de la phrase.

Avec le sourd-muet, il faut prendre une autre marche; il faut parler à ses sens, c'est le seul moyen de communication qui existe encore entre lui et son guide. Il faut bâtir et bâtir silencieusement qu'il puisse remarquer et la coupe et la position de chaque pierre de l'édifice, distinguer le ciment des matériaux, et apercevoir jusqu'à la moindre jointure.

Après lui avoir mis sous les yeux des images isolées, nous commençons à en lier deux et à substituer au lien que nous avait offert la nature, celui convenu pour notre langue. Vient le mot *table*, dont la place seule indique le ser-

vice; mais pourquoi cette sorte de privilège? Voilà ce à quoi nous devons répondre. Il est le sujet d'une seconde proposition. *Table est frappée*. Mais la pensée est infiniment rapide; la parole ou l'écriture en sont devenues la peinture; et tout portrait doit ressembler à son original. La parole et l'écriture ne sauraient donc, sans violer cette condition de rigueur, comporter plus de figures qu'il n'est strictement indispensable. Supprimons donc tout ce qui peut l'être sans nuire à la vérité du tableau. D'abord, ce sont les deux derniers éléments du grand lien, un seul nous suffit pour attester son existence. Les terminaisons ANT é représentatives de sa dénomination générique *être*, disparaîtront aussi; car dès que l'être est déterminé, pourquoi conserverions-nous un signe vague et désormais inutile?

Ces deux premières suppressions nous font pressentir qu'il en est encore d'autres au moins possibles, et nous nous demandons s'il est bien essentiel de conserver deux liens, lorsque nous ne voulons plus former qu'un ballot, lorsque nous avons transporté le premier lien au milieu des deux paquets? Nous nous demandons encore si la qualité passive *frappée* a besoin d'être exprimée; si elle ne pourrait pas être fondue dans celle active, *frappant*. Nous faisons l'action, et nous restons convaincus qu'il est impossible qu'un être frappe sans qu'il y ait un objet frappé. Le radical *frappe* peut donc réunir cette double idée, son influence s'étend donc jusque sur le mot *table*: il est donc inutile de répéter l'action et la position de l'objet; après, l'action suffit pour le faire reconnaître.

Cette convention établie, si nous faisons suivre immédiatement le terminatif, il deviendra lui-même un second objet, et nous aurons présenté un tableau faux. Répétons encore l'action, et il ne nous sera plus permis de douter que la baguette n'est point frappée comme la table; nous la verrons même *frappant*, mais frappant sous l'impulsion de la main. Dès lors, nous soupçonnerons la nécessité d'un signe de plus, qui nous avertisse du rôle particulier qu'elle joue. Les prépositions ne sont réellement que des modificatifs; elles forment à la vérité une espèce à part; mais elles rentrent dans le grand genre, et c'est assez pour m'autoriser à y prendre d'abord une expression avec laquelle nous soyons déjà familiarisés; ainsi, nous partirons d'un point connu pour arriver à l'intelligence d'un mot qui, donné sans cette précaution, n'aurait jamais été compris. La qualité *servant* deviendra notre boussole; nous la traduirons ensuite par le mot *instrument*, enfin, par celui *avec* qui ne saurait pas être entendu.

Cette préposition nous devient très précieuse pour arriver à la décomposition des elliptiques connus sous la fausse dénomination d'*adverbes*. *Fortement* se résout par *avec une main forte*, et ce pas devient le dernier que nous avons à faire pour embrasser tout le système grammatical, pour connaître la valeur et le service de toutes les espèces de mots qui entrent dans la composition du discours.

Un membre [MONNEL (1)], au nom du comité des décrets, fait lecture de plusieurs pièces rela-

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 286, dossier 849.

tives au citoyen Jean-Baptiste Boiron, suppléant du département de Rhône-et-Loire. La Convention décrète le renvoi de ces pièces au comité de sûreté générale, où Boiron sera entendu, pour en être fait un prompt rapport (1).

Suit le texte des pièces lues par Monnel (2).

## I.

Les administrateurs du directoire du district de Commune-Affranchie, aux citoyens composant le comité de sûreté générale de la Convention nationale.

« Du 4 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« Nous vous adressons ci-joint un certificat délivré le 2<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois par la Société populaire de Saint-Chamond, et transmis au procureur syndic de notre administration par celui du district d'Armeville, auquel sont jointes différentes autres pièces. Vous y verrez qu'un sieur Boiron, député suppléant à la Convention nationale, s'est rendu indigne de la confiance du peuple en acceptant les fonctions de président des sections de Saint-Chamond, pendant que les contre-révolutionnaires de Lyon y dominaient. L'intérêt que nous prenons à la chose publique nous engage à vous transmettre toutes ces pièces pour que vous preniez à ce sujet toutes les mesures qui vous paraîtront convenables.

« Salut et fraternité.

« ANDRIEU, président; B. SALIGNIAC; REVOL fils, administrateur provisoire du directoire; FONTENELLE, procureur syndic; GAGNAIRE; FLEURY FILLIEUX, secrétaire. »

## II.

Au citoyen procureur syndic du district d'Armeville.

« Ce jourd'hui, deuxième jour de la troisième décade du second mois de l'an second de la République française, une, indivisible et démocratique.

« En exécution de l'ordre émané de la Convention nationale, à nous adressé par le comité des décrets à l'effet de scruter la conduite politique et révolutionnaire du citoyen Jean-Baptiste Boiron, député suppléant à la Convention nationale depuis l'époque du trente-un mai, premier et second juin derniers, lecture prise du décret de la Convention nationale en date du vingt-deux du second mois et des pièces y relatives, et la matière mise en délibération, il a été reconnu que le susdit Boiron n'avait pas donné, depuis ce temps-là, les preuves de patriotisme et de civisme qu'on avait lieu d'attendre de lui, et qu'il a rempli les fonctions de président des

sections pendant que les rebelles Lyonnais souillaient notre territoire.

« A Saint-Chamond, en Société populaire, les jour et au que dessus.

« CONORD, président; MAGERTZ, trésorier; JAMET, secrétaire provisoire. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Monnel, au nom du comité des décrets, donne lecture des pièces relatives à Boiron, député suppléant, admis depuis le 31 mai. Les administrateurs du district de Commune-Affranchie lui reprochent d'avoir présidé les sections de Saint-Chamond, sa patrie, pendant que les factieux de Lyon y dominaient, et la Société populaire de Saint-Chamond, de n'avoir pas donné les preuves de civisme qu'on avait lieu d'attendre de lui.

Les pièces sont renvoyées au comité de sûreté générale, pour en faire un rapport.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis [PIETTE, rapporteur (2)], décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« L'adjudication de la ferme de Tinselve, située sur le territoire de Lœnilly, district de Chauny, département de l'Aisne, faite le 4 mars 1791, au profit du citoyen Santerre qui en souscrit déclaration en faveur du citoyen Toussaint-Charles Girard, notaire à Paris, le 17 juillet même année, est déclarée nulle et de nul effet.

## Art. 2.

« Ledit citoyen Girard sera remboursé de la somme de 113,100 livres, prix principal de ladite adjudication, ensemble des intérêts dudit principal, sauf les retenues de droit depuis le payement qu'il en a fait; sur lesquels intérêts il fera compte et déduction des redevances qu'a dû lui payer la veuve Dorchi, fermière, les contributions auxquelles est assujéti le domaine de Tinselve, cependant prélevées.

## Art. 3.

« Il sera procédé à une nouvelle adjudication de ladite ferme, conformément aux lois rendues pour l'aliénation des domaines nationaux.

« Le présent décret ne sera point imprimé (3). »

La séance est levée à 4 heures (4).

Signé : COUTHON, Président; A.-L. THIBAUDEAU, BOURDON (de l'Oise), Marie-Joseph CHÉNIER, JAY (de Sainte-Foy), PERRIN (des Vosges), PELISSIER, secrétaires.

(1) *Moniteur universel* [n° 95 du 5 nivôse an II (mercredi 25 décembre 1793), p. 382, col. 1].

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 286, dossier 849.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 66.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 67.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 66.

(2) *Archives nationales*, carton F<sup>7</sup> 4444, dossier Députés suppléants.